

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date d'arrêt de votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 5 % indiquée au recto, une fois celle-ci devenue exigible.

Toutefois, veuillez informer immédiatement votre centre des finances publiques :

- si vous avez effectué un versement avant la date d'arrêt de compte et que ce versement n'a pas été enregistré ;
- si vous avez réglé à une autre adresse l'acompte provisionnel ou les prélèvements mensuels au titre de la cotisation foncière des entreprises et/ou de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

(2) Majoration de 5 % sur l'acompte provisionnel (art. 1731 B.2 et 1731 B.3 du code général des impôts).

(3) Versements effectués avant la date limite de paiement à minuit.

(4) Majoration de 5 % sur le reste à payer (art. 1731 B.1 du code général des impôts).

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander expressément dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...) (art. L.277 et art. R.277-7 du Livre des procédures fiscales).

Modes de Paiement

— Vous pouvez payer en ligne sur le site impots.gouv.fr : connectez-vous à votre espace puis choisir « CFE et autres impôts » de la rubrique « Payer » ou bien cliquez sur « Votre espace professionnel », muni de votre numéro fiscal et de la référence du document (cf. recto) puis sélectionnez « Payer mes impôts locaux ».

— Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. Dater et signez le TIP SEPA sans en modifier le montant ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB), si cela vous est demandé sur le TIP SEPA ou si vos coordonnées bancaires ont changé ; envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

— Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; joignez le TIP SEPA, pour servir de référence, sans le signer, ni l'agrafer, ni le coller. Envoyez votre chèque accompagné du TIP SEPA, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

— Vous pouvez payer en espèces ou en carte bancaire dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts), muni du présent courrier, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé « paiement de proximité » (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite).

Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Attention : la possibilité de payer par virement est supprimée (sauf pour les entreprises qui résident dans un Etat hors zone SEPA et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget).

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 1727. — 1. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. À cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code (...).

III. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

Art. 1731. — 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730.

Art. 1731 B. — Pour la cotisation foncière des entreprises, la majoration prévue au 1° de l'article 1731 s'applique :

1° Aux sommes mentionnées sur un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

2° Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles.

Le 1° ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du présent 2° ;

3° À la totalité du montant de l'acompte dont le contribuable s'est dispensé du paiement lorsque, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi entrée en vigueur postérieurement à la date du dépôt de la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 1679 quinquies.

Art. 1738. — 1. Le non-respect de l'obligation (...) de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % (...) du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. (...).

3. Le non-respect de l'intention de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1°.

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L.80 D. — Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles L. 21-2 à L. 21-7 du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les articles L.257-O B, L.277 et R.277-7 du livre des procédures fiscales et l'article 1680 du code général des impôts peuvent être consultés sur le site legifrance.gouv.fr.

Les informations nécessaires à la gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction Générale des Finances Publiques (120 rue de Berzy 75772 PARIS). Les informations concernant votre CFE et/ou vos taxes annexes et/ou votre imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux peuvent être communiquées aux collectivités territoriales. Conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIE ROUBAIX
35 AV CHARLES FOURIER
59066 ROUBAIX CEDEX 1

9253-018861-0057-2

SAS GEDASSIST SAS
143 RUE DE LANNY
59100 ROUBAIX

Votre situation

Situation arrêtée au (1) : 20/02/2024

Montant de l'impôt 561,00 €

(2) Majoration de 5 % sur acompte

Versements effectués dans les délais (3) - 250,00 €

Reste à payer à la date limite de paiement 311,00 €

Majoration de 5 % sur le reste à payer (4) + 16,00 €

Versements effectués hors délais

Reste à payer 327,00 €

Vous pouvez payer en ligne sur le site impots.gouv.fr

Réserve à l'administration : 59062/092/2023

Liberté
Égalité
Fraternité

Vos contacts

Votre centre des finances publiques
SIE ROUBAIX
35 AV CHARLES FOURIER
59066 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 03 20 99 52 24
Par messagerie sécurisée : dans votre espace professionnel sur impots.gouv.fr
Accueil exclusivement sur rendez-vous : sur impots.gouv.fr, espace « CONTACT et RDV ».

Vos références

Numéro fiscal : 898713227 00012
Référence du document : 23 59 0574389 17
Référence de l'avis initial : 23 59 0406308 94
Établi à la date du : 26/02/2024

Bonjour,

Je vous contacte concernant votre COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES et/ou votre IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2023 : vous n'avez pas payé dans les délais les sommes dues pour votre échéance du 15/12/2023.

Vous devez régler au plus vite le montant « Reste à payer » ci-contre, qui inclut la majoration de 5 % pour retard ou absence de paiement à la date limite de paiement. Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés, je vous invite à me contacter rapidement.

À défaut du paiement de la somme due à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification de ce document, je poursuivrai la procédure afin d'obtenir le versement rapide de ce montant.

Vous disposez de ce même délai de trente jours pour contester les majorations appliquées (article L. 80 D du Livre des procédures fiscales).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
MAREZ MICHAEL

Veuillez
détacher le
talon ci-contre
en suivant
les pointillés.

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ
BANCAIRE

DATE et LIEU

SIGNATURE

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFiP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFiP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débit, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : FR46ZZZ0050022359057438917TIP
DGFiP ICS : FR46ZZZ005002 LETTRE DE RELANCE
23 59 0574389 17 B 092 2023 59062 15/12/2023 Montant : 327,00 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9

GEDASSIST

235905743893 SAS

001110000122 97092023590574389170590620997906

32700